

**01 14 02**

**VÉRONIQUE TURCOTTE,**

demanderesse

c.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT-  
BELLARMIN,**

organisme

**L'OBJET DU LITIGE :**

M<sup>e</sup> Turcotte s'est adressée à l'organisme le 20 août 2001 pour obtenir une copie complète du « *dossier de dérogation mineure de M. André Veilleux propriétaire du Bloc 34 sur le Club Frontenac à St-Robert.* ».

L'organisme lui a transmis, deux jours plus tard, des documents qu'il a désignés comme étant « *les documents que vous avez demandés concernant le Bloc 34* ».

Le 31 août 2001, M<sup>e</sup> Turcotte soumet une demande de révision : elle prétend essentiellement que ces documents sont incomplets puisque l'organisme refuse de lui donner accès aux documents suivants :

- le plan de localisation sur lequel est fondée la demande de dérogation mineure;
- la résolution du Comité consultatif d'urbanisme 3-00-08-23 (ou toute autre résolution concernée) à laquelle fait référence l'avis du comité consultatif d'urbanisme, datée du 23 août 2000, signée par M. Blais, recommandant que soit accordée cette dérogation mineure;
- tous les documents présentés au comité consultatif pour appuyer cette demande de dérogation mineure;

- tout autre document qui fait partie de ce dossier.

**LA PREUVE :**

Le 17 janvier 2002, l'avocate de l'organisme avise la Commission que sa cliente a, tel que convenu avec M<sup>e</sup> Turcotte, procédé à des vérifications et transmis à M<sup>e</sup> Turcotte copie des documents complétant le dossier de la demande de dérogation mineure. L'avocate de l'organisme considère dès lors que la demande soumise à la Commission n'a plus d'objet.

Le 15 mai 2002, M<sup>e</sup> Turcotte confirme auprès de la Commission la réception de plusieurs des documents en litige. Elle souligne cependant ne pas avoir reçu la résolution 3-00-08-23 à laquelle réfère l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Elle mentionne pouvoir directement régler cette question avec l'avocate de l'organisme.

Le lendemain, l'avocate de l'organisme communique à M<sup>e</sup> Turcotte copie de la résolution 3-00-08-23; elle donne à la Commission avis de cette communication qui complète le dossier.

Le 29 mai 2002, et après avoir pris connaissance de la résolution 3-00-08-23, M<sup>e</sup> Turcotte demande copie des documents qui ont servi au comité consultatif d'urbanisme à l'appui de cette résolution.

L'avocate de l'organisme a fait parvenir à la Commission copie des documents constituant le dossier complet (O-1) visé par la demande d'accès, soit le « *dossier de dérogation mineure de M. André Veilleux propriétaire du Bloc 34 sur le Club Frontenac à St-Robert* ». L'avocate a joint à ces documents la déclaration (O-1) de la responsable de

l'accès aux documents de l'organisme qui, sous serment, affirme que les documents constitutifs du dossier en litige ont déjà été communiqués à M<sup>e</sup> Turcotte.

**DÉCISION :**

**ATTENDU** la demande d'accès adressée à l'organisme;

**ATTENDU** la réponse de l'organisme à cette demande;

**ATTENDU** la preuve;

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement plus utile;

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 2 juillet 2002.

M<sup>e</sup> Bernadette Doyon  
Martel, Brassard, Doyon  
Avocate de l'organisme.